

Discrimination systémique des jeunes Haïtiens au sein du système québécois de protection de la jeunesse¹

NDLR - Ce texte n'engage que son auteur et ne représente pas nécessairement les positions officielles de l'Association. Toute reproduction, partielle ou totale, est interdite sans autorisation de l'auteur.

Léonel Bernard, Ph.D. (sciences humaines appliquées)

Délégué à la jeunesse, Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Membre du Comité aviseur et scientifique de l'Institut de recherche sur le développement social des jeunes (IRDSJ)

À l'instar du système américain de justice pour les mineurs où perdure une surreprésentation des jeunes Noirs dans les lieux de détention, le système québécois de protection de la jeunesse est questionné par rapport à une surreprésentation des jeunes Haïtiens dans les Centres de réadaptation de Montréal. Bien que différents puisque l'un concerne la justice criminelle et l'autre la justice de protection, ces deux systèmes demeurent néanmoins le siège de disparités décisionnelles. Cette présentation vise à vulgariser ainsi qu'à discuter des résultats d'une recherche doctorale qui suggèrent des éléments de réponse à ce phénomène de surreprésentation des jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse.

À l'instar du système américain de justice pour les mineurs au regard du phénomène de la surreprésentation des jeunes Noirs dans les lieux de détention, le système québécois de justice pour les mineurs est questionné au sujet de la surreprésentation de jeunes Haïtiens dans les Centres de réadaptation de Montréal. Le système québécois est en effet soupçonné à son tour d'être le siège de disparités décisionnelles.

En ce qui concerne ce phénomène aux États-Unis, l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP) révèle que :

«The group most overrepresented in the custody population was black youth. Non-Hispanic black youth were 40 % of juveniles in residential placement in 1997, but they made up just 14% of juveniles ages 10 through 17 nationwide. In comparison, nonminority youth accounted for 37% of youth in residential placement, although they accounted for 67% of the 10-17 population» (OJJDP, Juvenile Justice Statistical Briefing Book, 2001).

1- Ce texte, qui est un court résumé de sa thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, présentée à la faculté des études supérieures de l'Université de Montréal (Bernard, 2001). Relevons qu'une version étoffée de ce texte a été publiée en co-auteur avec Christopher McAll, qui a dirigé cette thèse, dans la revue *Intervention*, 120: 117-124. Ce court résumé a été conçu spécifiquement pour les Actes du 4e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (octobre 2004).

De plus, en octobre 1997, des 105 790 mineurs placés en détention aux États-Unis, 66 170 (63 %) appartiennent à des groupes minoritaires (idem). Or, en octobre 1988, la OJJDP rapportait, selon les statistiques de 1987, un taux de placement de 56 % pour ces groupes (*Juvenile Justice Bulletin*: 1). D'où une croissance de 7 % en dix ans de leur présence dans les lieux de détention.

Au Québec, la justice pour les mineurs s'exerce au sein de deux systèmes: le système de protection de la jeunesse régi par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de juridiction provinciale, et le système de justice pénale régi par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de juridiction fédérale. Messier, Doray, Parisien (1992) ont noté que les «jeunes Noirs» comptaient pour 9 % des admis dans les Centres de réadaptation montréalais alors que les Noirs représentent 3 % de la population du grand Montréal (65), et que sur la clientèle des admis ayant une origine autre que québécoise francophone, 49 % sont des Noirs francophones et que «la grande majorité [de ces Noirs francophones] relève de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit 72 %» (178, 219-220). En rapport avec le système de protection de la jeunesse et dans la foulée des recherches qui ont été menées pour tenter de clarifier le phénomène de la surreprésentation des jeunes des minorités «ethniques» dans les centres de réadaptation de Montréal, nous nous sommes inspirés de la double méthodologie (quantitative et qualitative) des études américaines effectuées dans ce champ durant les dernières années pour étudier les trajectoires des jeunes Haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse.

Le système québécois de protection de la jeunesse comporte les étapes suivantes:

- 1- L'accueil, où s'effectuent la réception et le traitement des signalements;
- 2- L'évaluation-orientation, où se réalisent l'évaluation et l'orientation des signalements;
- 3- L'application des mesures, où s'effectue la prise en charge des jeunes dont le développement ou la sécurité sont considérés comme étant compromis;
- 4- La révision, où l'on assure à la fois l'appariement du suivi clinique avec les normes légales et la supervision ponctuelle de ce suivi.

Ces quatre étapes complètent le processus «social». Mais, en contrepartie, il y a le processus judiciaire qui, lui, est assumé par la Chambre de la jeunesse. Cette dernière instance décisionnelle entre en scène seulement lorsque les signalements sont judiciairisés, soit en raison de l'impossibilité d'appliquer des «mesures volontaires» ou en conformité avec certaines exigences de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Nous avons étudié les trajectoires des jeunes Haïtiens² dans les deux premières étapes de ce processus.

2- Afin que l'origine ou l'appartenance «ethnique» de chaque jeune qui est signalé soit correctement rapportée dans les questionnaires, nous avons convenu, à l'occasion d'une rencontre d'information avec les cadres du Centre jeunesse de Montréal et les praticiens-nes de l'accueil, que les jeunes Québécois sont les jeunes d'ascendance française ou perçus comme tel par ces derniers, et que les jeunes Haïtiens sont les jeunes ayant au moins un ascendant direct haïtien. Cette information a été transmise aux praticiens-nes sociaux des unités subséquentes.

Résultats³

Cette recherche a permis d'aboutir à sept constats majeurs quant aux trajectoires différentielles des jeunes Haïtiens et des jeunes Québécois dans le système québécois de protection de la jeunesse. Ces constats concernent: (1) la surreprésentation au seuil du système; (2) la source des signalements; (3) la rétention des signalements; (4) le retrait d'urgence de la famille; (5) la judiciarisation; (6) la référence personnalisée; et (7) les différences en termes de motifs décisionnels.

1) La surreprésentation au seuil du système

Les jeunes Haïtiens sont surreprésentés au seuil du système. Ce phénomène s'est révélé en comparant le poids démographique de ces jeunes et la fréquence de leur signalement au cours de la période de collecte des deux cohortes de jeunes. En effet, le ratio démographique des jeunes Québécois et des jeunes Haïtiens de 0-18 ans à Montréal était de treize pour un au moment de la collecte des données en 1996. En rapport avec leur faible poids démographique, la fréquence de signalement des 100 jeunes Haïtiens aurait dû être treize fois moindre de celle des 100 jeunes Québécois. Or, s'il a pris une semaine pour constituer la cohorte de 100 jeunes Québécois, il n'a pris que six, au lieu de treize, pour arriver au nombre de 100 jeunes Haïtiens. Les jeunes Haïtiens sont ainsi 2,17 fois plus susceptibles d'être signalés à la protection de la jeunesse que les jeunes Québécois.

2) La source des signalements

En analysant le profil des déclarants des jeunes en besoin de protection, on constate l'existence de certaines différences, notamment en ce qui concerne les deux premières sources de signalements. En effet, ce sont les intervenants-es des services sociaux qui constituent la première source de signalements de jeunes Haïtiens (38 % contre 16 % pour les jeunes Québécois). De plus, alors que les parents Québécois sont les premiers déclarants de leurs propres enfants, les parents Haïtiens sont les derniers en tant que tel (22 % contre 3 %). Enfin, comme deuxième source de signalements, nous retenons les autorités scolaires (32 %) pour les jeunes Haïtiens, et les voisins (16 %) pour les jeunes Québécois.

3) La rétention des signalements

Les signalements des jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire (21,9 % pour les jeunes Haïtiens contre 15,8 % pour les jeunes Québécois) (* $p < .05$). Pour le reste, on constate qu'une plus grande proportion de jeunes Québécois que de jeunes Haïtiens sont retenus selon le code 2 (33,3 % contre 17,2 %) et qu'une plus grande proportion de jeunes Haïtiens sont retenus selon le code 3

3- Les constats que dresse cette recherche ont constitué l'essence d'un avis adressé en janvier 2004 à M. Jean-Marc Potvin, Directeur de la protection de la jeunesse de Montréal, par le Comité de prévention de la violence intrafamiliale, auquel participent des membres d'organismes communautaires haïtiens, des intervenants-es sociaux du Centre jeunesse de Montréal et des Centres locaux de services communautaires (CLSC) de Montréal-Nord et de St-Michel.

(60,1 % contre 50,9 %). Le code d'urgence (code 1) nécessite une intervention immédiate dès la réception du signalement, tandis que les codes 2 et 3 exigent une intervention dans les 24 heures et dans quatre à cinq jours ouvrables respectivement.

4) Le retrait d'urgence de la famille

Lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être retirés d'urgence de leur milieu familial (59 % contre 45,1 %) (* $p < .01$) et à ne pas y retourner (75 % contre 57 %) (** $p < .001$). Le nombre de jeunes Haïtiens et de jeunes Québécois dont les signalements ont été retenus étant respectivement 34 et 31.

5) La judiciarisation

Lorsque leurs signalements sont retenus, les jeunes Haïtiens sont significativement plus nombreux à être judiciarisés (68 % contre 52 %) (* $p < .05$) et à faire l'objet d'une recommandation de placement (65 % contre 50 %) ($p < .05$).

6) La référence personnalisée

Les jeunes Haïtiens sont référés de façon plus nombreuse (68 % contre 50 %) ($p < .05$) et plus personnalisée (83 % contre 14,2 %) (** $p < .001$) à d'autres secteurs des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus. Le nombre de jeunes Haïtiens et de jeunes Québécois dont les signalements non retenus ont été référés sont respectivement 23 et 21. Relevons que dans le cas d'une référence personnalisée, la praticienne de l'accueil réfère la problématique signalée à une ressource qu'elle juge appropriée en la circonstance alors que dans celui d'une référence non personnalisée, elle ne fait qu'indiquer à la personne qui signale l'existence d'un autre service du réseau auquel elle peut s'adresser pour signaler la situation de danger qu'elle a pu observer.

7) Types de compromission et motifs décisionnels

En examinant le lien entre les types de compromission auquel réfère le signalement des jeunes et les motifs d'orientation (et de recommandation) évoqués par les praticiens-nes, nous avons pu constater certaines différences entre les deux groupes de jeunes. En ce qui concerne le groupe de jeunes Québécois, les types de compromission les plus importants sont, par ordre d'importance, la négligence (55 %), les troubles de comportement (32 %) et les abus sexuels (13 %). Si la négligence est identifiée comme la principale raison de compromission du développement et de la sécurité de ces jeunes (découlant, entre autres, de la toxicomanie et de la délinquance des parents), le principal motif décisionnel évoqué par les praticiens-nes réfère à l'âge de ces derniers et aux pratiques éducatives parentales. Aux troubles de comportement, qui se révèlent être le deuxième facteur de compromission de ces jeunes, correspond le mode de vie de ces derniers comme facteur motivant les décisions. Enfin, face aux abus sexuels, qui occupent la troisième place en importance comme type de compromission, c'est le mode de vie des parents qui émerge comme motif décisionnel. Ainsi, pour le groupe de jeunes Québécois, on observe une correspondance logique entre les types de compromission et les motifs de décision.

Par contre, dans le groupe de jeunes Haïtiens, il semble y avoir une certaine discordance entre les types de compromission identifiés et les motifs d'orientation et de recommandation évoqués par les praticiens-nes. Dans ce cas, c'est la négligence de type économique qui représente le type de compromission le plus répandu (44 % des signalements), suivie des troubles de comportement (32 %) et de l'abus physique (14 %). Mais le motif décisionnel évoqué le plus souvent par les praticiens-nes est le mode de vie des jeunes, sans égard à leurs conditions matérielles d'existence. Ainsi, pendant qu'on enregistre, entre autres choses, l'absence de revenu parental stable, le manque de nourriture comme des facteurs principaux de compromission, les décisions sont motivées principalement par les mauvaises fréquentations, les gestes délinquants et l'inadaptation scolaire. Or, les jeunes Haïtiens en besoin de protection proviennent de milieux socio-économiques défavorisés à 80 %, alors que les jeunes Québécois y proviennent à 69 %.

La discordance entre facteurs de compromission et motifs de décision émerge également à la faveur du constat suivant: alors que les troubles de comportement occupent le deuxième rang comme type de compromission chez les jeunes Haïtiens (32 % des signalements), on constate que ce sont les conditions matérielles d'existence qui occupent le deuxième rang comme motifs décisionnels. La pratique de protection exercée à l'égard du groupe de jeunes Haïtiens s'articule donc sur un mode de discordance, au moins en ce qui concerne les problématiques de négligence et de troubles de comportement. Autrement dit, même si la précarité des conditions matérielles d'existence participe au premier chef à la compromission du développement et de la sécurité de jeunes Haïtiens, quand il s'agit de motiver une décision ou une recommandation les concernant, c'est avant tout leur comportement qui est pris en compte.

Il n'y a cependant pas que des différences dans les pratiques de protection au regard des deux groupes de jeunes. Il existe aussi des similitudes. En effet, à l'accueil, nous avons observé que dans les deux groupes, les signalements réfèrent avant tout à la négligence et aux troubles de comportement (55 % et 32 % des signalements respectivement de jeunes Québécois, et 44 % et 32 % de signalements de jeunes Haïtiens). Et que la « détresse psychologique parentale » est mentionnée comme facteur de négligence dans un groupe comme dans l'autre.

Quant aux motifs de non-rétention des signalements, ceux-ci s'avèrent similaires d'un groupe à l'autre, en ce sens qu'ils sont essentiellement basés sur l'insuffisance des faits, la capacité des parents à corriger la situation ou encore sur le fait de référer soit l'auteur du signalement, soit l'enfant signalé à un autre service du réseau des services sociaux. De plus, les décisions prises à l'étape de l'évaluation-orientation contribuent à refouler hors du système aussi bien de jeunes Québécois que de jeunes Haïtiens. Enfin, les pratiques décisionnelles exercées à l'égard des deux groupes de jeunes, aux deux étapes étudiées, semblent s'articuler autour de la notion de l'« intérêt de l'enfant », en raison du fait que d'une part, celles-ci prennent en compte les besoins exprimés autant par les jeunes Haïtiens que par les jeunes Québécois, même lorsque ces besoins vont à l'encontre de l'opinion de leurs parents. D'autre part, dans un groupe comme dans l'autre, les préceptes sur lesquels s'appuient les décisions de rétention ou de non-rétention des signalements sont la matérialité des faits, la sécurité de l'enfant dans son milieu de vie, la vulnérabilité de l'enfant, la responsabilité parentale et l'existence ou non de ressource supplétive dans la parenté.

Conclusion

En fin de compte, les jeunes Haïtiens sont surreprésentés à l'entrée du système, car ils sont plus souvent signalés à la direction de la protection de la jeunesse. Leurs signalements sont significativement plus nombreux à être retenus selon le code d'urgence le plus prioritaire. Lorsque leurs signalements sont retenus, ils sont significativement plus nombreux à être retirés d'urgence de leur famille et à ne pas y retourner, significativement plus nombreux à être judiciairisés et à faire l'objet d'une recommandation de placement. Ces différences de trajectoire relèvent de la «discrimination indirecte» et «systémique»⁴. Outre ces différences relatives aux trajectoires, il appert que les jeunes Haïtiens sont référés de façon plus nombreuse et plus personnalisée à d'autres secteurs des services sociaux lorsque leurs signalements ne sont pas retenus. Il appert également que les décisions d'orientation concernant les jeunes Haïtiens sont marquées par une inversion des priorités dans la mesure où ces décisions sont motivées au premier chef par l'inadaptation sociale et scolaire, alors que la sécurité et le développement de ces jeunes sont avant tout compromis pour des motifs de négligence, notamment de type économique. Aussi bien cette inversion des priorités que ce mode de référence relèvent du «traitement différentiel»⁵. Et non seulement ces formes de traitement différentiel s'apparentent-elles à de la discrimination, elles participent à un processus de stigmatisation. À partir de ces constats, des recommandations ont été faites au Directeur de la protection de la jeunesse de Montréal afin que soient instaurées de nouvelles pratiques sociales de protection susceptibles de réduire ou d'éliminer ces différences de trajectoires.

4- Au sens juridique, il y a discrimination «indirecte» lorsqu'une règle, en apparence neutre, produit des résultats inégaux entre deux groupes (Bosset, 1989). Quant à la discrimination «systémique», comme en a décidé la Cour suprême du Canada dans *Action Travail des femmes c. Canadien National* en 1987, elle est, comme la discrimination indirecte, décelable à ses effets, à la différence que les «inégalités de résultats» ne sont pas, dans ce cas, dues à une cause unique, mais à plusieurs facteurs, situés à des temps ou à des stades différents d'un processus qui agissent le plus souvent en interaction (Chicha-Pontbriand, 1989).

5- Le «traitement différentiel» est défini par la sociologie comme une pratique différente dont un groupe est l'objet par rapport au groupe majoritaire et dominant dans des circonstances semblables (Farnworth & Horan, 1980).

Références bibliographiques

BOSSET, P. (1989). *La discrimination indirecte dans l'emploi*. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais.

CHICHA-PONTBRIAND, M.T. (1989). *Discrimination systémique*. Fondement et méthodologie des programmes d'accès à l'égalité en emploi. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais.

DORAY, M., MESSIER, C. & PARISIEN, D. (1992). *Profil pluraliste des jeunes en difficulté d'adaptation suivis par les Centres de réadaptation*. Montréal: Commission de protection des droits de la jeunesse et Association des Centres d'accueil du Québec.

FARNWORTH M. & HORAN, P.M. (1980). «Separate Justice: An Analysis of Race Differences in Court Process», *Social Research*, 9: 381-399.